

N° 2026 DSATM 103**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE VENTE OU DE DISTRIBUTION D'OBJET POUVANT
CONSTITUER UNE ARME Y COMPRIS ARMES FACTICES ET CONTENANTS EN VERRE
A L'OCCASION DE LA « FETE FORAINE »
DU JEUDI 14 MAI 2026 AU LUNDI 25 MAI 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.2212-2, L 2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du Code général des collectivités territoriales et notamment L 2213-6, L 2215-4 et L 2123-34 du même code,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L310-2, et R442-04, R442-08 et R442-11, qui interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières ou effectuées en des lieux non destinés à cet effet,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R311-1 à R317-14,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu la demande de l'ensemble des forains sollicitant la réservation du parking de la Noue pour l'installation et le déroulement de la Fête Foraine, du jeudi 14 mai 2026 au lundi 25 mai 2026,

Considérant que la sécurité des usagers de la fête foraine doit être préservée,

Considérant que la fête foraine draine un public de jeunes gens, d'enfants et de familles,

Considérant que la fête foraine se tient à proximité immédiate d'un établissement scolaire de type collège,

Considérant que la distribution, à titre gratuit, payant ou sous forme de lots, d'objet pouvant constituer des armes blanches (poignard, couteaux, sabres, épées, katanas, dagues, poing américains, objets contondants, tec ...) est de nature à augmenter les risques de blessures graves en cas de rixes,

Considérant qu'un certain nombre de lots peuvent entrer sous le coup de la classification des armes prévue par le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que les contenants en verre sont de nature à créer des blessures graves s'ils sont utilisés comme projectiles,

Arrête

Article 1: Sont interdits à la vente, la remise sous forme de lots ou de partie de lots, la distribution gratuite ou à titre payant des lasers des catégories 3a, 3b et 4 de la réglementation française et des catégories 2, 2M, 3R, 3B et 4 suivant la classification internationale, de pistolets à billes ainsi que de toute arme factice ou non, pouvant entraîner des blessures, à l'exclusion des pistolets constitués de matière plastique, hors de

proportion d'une arme réelle et ayant une propulsion à ressort, les poignards, couteaux, sabres, épées, katanas, dagues, poing américains, objets contondants, pour toute la durée de la fête foraine soit,

du jeudi 14 mai 2026 à 14 h 00 au lundi 25 mai 2026 à 20 h 00.

Article 2 : La distribution sous forme de lots ou de partie de lots et la mise en vente de boissons en bouteilles de verre sont interdites sur la totalité de la durée d'exploitation de la fête foraine, soit,

du jeudi 14 mai 2026 à 14 h 00 au lundi 25 mai 2026 à 20 h 00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les conditions prévues par les articles R610-5, L131-13 et L446-1 et 2 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les Directions des services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Police Municipale,

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.